

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décret n° 2018- du relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences

NOR : [...]

***Publics concernés :** les organismes prestataires d'actions de développement des compétences, les employeurs, les organismes financeurs et les personnes qui suivent ces actions.*

***Objet :** précisions sur les modalités de conventionnement des actions concourant au développement des compétences.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2019.*

***Notice :** ce décret précise les conditions d'organisation des actions de formation qui se déroulent, en tout ou partie, à distance ou en situation de travail. Il détermine par ailleurs les modalités d'acquisition des actions de développement des compétences auprès des organismes prestataires. Les actions de développement des compétences financées par les organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 devront faire l'objet de conventions dont les mentions obligatoires sont fixées par le décret. Les bons de commandes et les devis pourront tenir lieu de convention pour les actions de formation. Enfin, les actions organisées dans le cadre du compte personnel de formation seront mises en place dans le respect des conditions générales d'utilisation de l'organisme chargé de la gestion des comptes des titulaires.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles L. 6313-2, L. 6313-8 et L. 6353-1 du code du travail dans leurs rédactions issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6313-1, L. 6313-2 et L. 6353-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 6313-3-1.* – La mise en œuvre d’une action de formation en tout ou partie à distance s’effectue dans le respect des dispositions des articles R. 6313-1 à R. 6313-3 et nécessite :

« - une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner l’apprenant dans le déroulement de son parcours ;

« - une information de l’apprenant sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne estimée ;

« - des évaluations qui jalonnent ou terminent l’action.

« *Art. D. 6313-3-2.* – La mise en œuvre d’une action de formation en situation de travail s’effectue dans le respect des dispositions des articles R. 6313-1 à R. 6313-3 et nécessite :

« - l’analyse de l’activité de travail pour, le cas échéant, l’adapter à des fins pédagogiques ;

« - la désignation préalable d’un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;

« - la mise en place de phases réflexives ;

« - des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou terminent l’action.

« Les phases réflexives ont pour objet d’utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail. Elles doivent permettre d’observer et d’analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation dans l’objectif de consolider et d’explicitier les apprentissages. Ces phases sont distinctes des mises en situation de travail. »

Article 2

Le chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« *Réalisation des actions de développement des compétences dans le cadre des fonds publics ou mutualisés*

« *Art. D. 6353-1.* – Les actions mentionnées à l’article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l’article L. 6316-1 font l’objet de conventions comportant les mentions suivantes :

« 1° L’intitulé, l’objectif et le contenu de l’action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l’action ;

« 2° Le prix et les modalités de règlement.

« *Art. D. 6353-2.* - Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1, les bons de commandes ou les devis approuvés tiennent lieu de convention au sens de l'article L. 6353-1 lorsqu'ils comportent les mentions prévues à l'article D. 6353-1 ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une annexe contenant ces mentions.

« *Art. D. 6353-3.* - Par dérogation aux articles D. 6353-1 et D. 6353-2, lorsque l'action est mise en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, le prestataire et le titulaire du compte s'engagent à respecter les conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 6323-9. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ...

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Murielle PENICAUD